

DGCIS TELEDOC 123 61 BOULEVARD VINCENT AURIOL 75703 PARIS CEDEX 13 cnapl.dgcis@finances.gouv.fr

## Recommandation

Depuis le vote de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République, l'article 1<sup>er</sup> de notre Constitution dispose, en son second alinéa : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Cette modification de la loi fondamentale de la République a déjà permis le vote de la loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 introduisant une parité obligatoire entre les femmes et les hommes dans la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental. De même, la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 introduit une proportion sexuée obligatoire de 40 % dans les conseils d'administration des grandes sociétés. Cette même proportion est reprise par le projet de loi sur la fonction publique, actuellement en cours d'examen au Parlement, qui l'étend aux conseils d'administration des établissements publics administratifs, à diverses instances de dialogue social, aux jurys de recrutement et de promotion des fonctionnaires ainsi qu'aux emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement.

Le mouvement, que traduisent ces avancées législatives, apparaît comme un moyen de lutter contre la sous représentation des femmes dans des postes de responsabilité élevés, alors même qu'elles ont, ces dernières décennies, massivement investi le monde du travail.

Si ce dernier constat n'est naturellement pas limité au secteur libéral, il y trouve une illustration nette ainsi que le montrent les statistiques figurant en annexe à la présente Recommandation.

Les organisations professionnelles de libéraux n'ignorent pas cette situation et ont déjà engagé des réflexions et formulé des propositions pour l'infléchir. C'est la raison pour laquelle la Commission nationale des professions libérales, reprenant cet objectif, recommande que des mesures soient rapidement prises par les organisations professionnelles, tant ordinales que syndicales et associatives, pour que les instances dirigeantes de chacune d'entre elles traduisent plus exactement qu'aujourd'hui le rapport entre les femmes et les hommes constaté dans chaque profession.

Au-delà de cette initiative, la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision doit être utilisée comme un instrument contribuant à assurer, dans les faits, une égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle (égalité de rémunération, égalité de carrière, égalité de traitement). Elle ne constitue donc pas une fin, mais le moyen d'une prise de conscience, chez les femmes comme chez les hommes appelés à l'exercice de responsabilités, des obstacles à la réalisation de l'égalité.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-200 du 21 février 2011 portant création de la Commission nationale des professions libérales, la Commission a approuvé la Recommandation suivante :

**La Commission** invite les organisations professionnelles à se fixer comme objectif de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes dans leurs instances dirigeantes en s'inspirant des législations actuellement mises en place.

La mise en œuvre pourra être progressive et réalisée avec les étapes suivantes : au moins 20 % en 2013, au moins 30% en 2014 et au moins 40 % en 2018 de représentants d'un même sexe

La situation très particulière de certaines professions (à titre d'exemple les sages-femmes, infirmières ou géomètres-experts) justifie de laisser chacune d'entre elles libre de fixer la proportion adaptée à ses propres caractéristiques.

La Commission propose que chaque organisation professionnelle, syndicale et ordinale, engage une réflexion sur la nécessité de faire évoluer leurs dispositions statutaires et réglementaires afin de réaliser l'objectif poursuivi dans les délais recommandés.

La Commission estime que cette démarche doit être engagée dès les prochains renouvellements des instances dirigeantes. Elle souhaite qu'une large sensibilisation des professionnels appelés à choisir leurs représentants soit effectuée au plus tôt afin de susciter des candidatures représentatives de la répartition entre hommes et femmes de chaque profession.

La Commission décide qu'un groupe de travail permanent est institué en son sein non seulement pour veiller à la nécessaire évolution des pratiques et, si besoin, des statuts des organisations, mais aussi pour proposer toutes recommandations destinées à améliorer l'ensemble des règles et pratiques professionnelles afin de parvenir à une égalité professionnelle effective entre les femmes et les hommes.

La Commission informera chaque organisation syndicale et ordinale du secteur libéral de la présente Recommandation.